

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014200307](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014200307)

---

Dossier numéro : 2013-11-07/67

## Titre

7 NOVEMBRE 2013. - Extrait de l'arrêt n° 145/2013 du 7 novembre 2013 - (version résultant de l'ordonnance en rectification du 18 décembre 2013) - (Numéro du rôle : 4804) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 10-02-2014 page : 11797

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière et du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 " adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ", introduit par la SA " All Projects & Developments " et autres.

...

Par ces motifs,  
la Cour

[- annule la sous-section 1re (" Normes régionales et communales ") de la section 2 (" Par projet de construction ou de lotissement ") du chapitre 2 (" Normes ") du titre 1er (" Réalisation d'une offre de logements sociaux ") du livre 4 (" Mesures concernant le logement abordable ") et le chapitre 3 (" Charges sociales ") du titre 1er (" Réalisation d'une offre de logements sociaux ") du livre 4 (" Mesures concernant le logement abordable ") du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière;

- annule les articles 4.1.12 et 4.1.13 du même décret;
- annule, à l'article 7.2.34, § 1er, du même décret, la première " détermination-type " de zone qui est insérée par cette disposition dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 avril 2008 fixant les modalités relatives à la forme et au contenu de plans d'exécution spatiaux;
- annule, à l'article 4.3.1, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, les termes " social ou ";
- annule l'article 4.6.2, § 2, et l'article 4.6.4, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009;]
- rejette le recours pour le surplus.